



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

8 septembre 2022

AVIS n° 2022-52

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX
DOCUMENTS RELATIFS A DES EXAMENS

(CADA/2022/72)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 4 juillet 2022, X introduit auprès du SPF Finances une demande visant à obtenir certains documents de ses examens présentés en mars 2022 (Fiscaliste PME – IPP (BFG21120) et Fiscaliste PME/GE-ISOC (FBG21114), à savoir :

- les formulaire des questions ;
- les réponses ;
- le correctif ;
- l'argumentation justifiant l'échec ;
- les questions invalidées et la manière dont elles ont été traitées par l'administration ;
- toutes autres pièces du dossier.

1.2. Le 5 juillet 2022, la demanderesse introduit auprès du SPF Stratégie et Appui une requête dont l'objet est le même de celui de sa demande du 4 juillet 2022.

1.3. Le même jour, elle reçoit une accusé de réception de sa requête.

1.4. Par un courriel du 19 juillet 2022, la demanderesse reçoit du SPF BOSA une invitation à aller consulter ses tests sur place (sans transmission de la copie des pièces demandées).

1.5. Le 9 août 2022, la demanderesse donne mandat au syndicat UNSP-Finances, représenté par Jean-Michel Angelozzi, afin de représenter ses intérêts et d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'introduction d'une ou plusieurs demandes d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

1.6. Par un courriel du 23 août 2022, Jean-Michel Angelozzi sollicite que le SPF Finances reconsidère son refus de délivrer les documents administratifs demandés.

1.7. Par un courriel du même jour, Jean-Michel Angelozzi s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

1.8. Par un courriel du même jour, le secrétaire de la Commission demande au responsable du syndicat de lui envoyer la demande de reconsidération.

1.9. Le serveur du syndicat refuse le courriel.

1.10. Le secrétaire de la Commission essaie en vain de prendre contact par téléphone le 23 et le 24 août 2022.

1.11. Par un courriel du 25 août 2022, le secrétaire essaie de contacter le syndicat via l'adresse générale. Le serveur du syndicat refuse à nouveau le courriel.

1.12. Le secrétaire prend contact avec le syndicat via le numéro général.

1.13. Par courriel du 26 août 2022, le responsable du syndicat envoie à la Commission une copie de la demande de reconsidération.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la personne mandatée par le demandeur a introduit en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Finances et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

Le droit d'accès garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 concerne seulement des documents administratifs existants et non toute information. Si certains documents administratifs n'existent pas, la loi du 11 avril 1994 ne crée, à charge du SPF Finances, aucune obligation de créer les documents souhaités.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète

et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

En ce qui concerne les documents administratifs considérés comme des documents à caractère personnel, la demanderesse justifie de l'intérêt requis par la loi. En effet, elle ne demande l'accès qu'aux documents relatifs à son propre examen. Un document à caractère personnel est « un document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne » (article 1^{er}, § 2, 3^o, de la loi du 11 avril 1994).

Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs sollicités.

La Commission souhaite enfin attirer l'attention du SPF Finances sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 8 septembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président